



## Compte Rendu de l'audition

Annie Sugier a accompli une solide carrière professionnelle en tant que **physicienne**, s'imposant comme une **experte reconnue dans un domaine traditionnellement très masculin**. Ses compétences l'ont conduite à assumer des **responsabilités de premier plan**, notamment comme membre de la **Commission internationale de la protection radiologique** et comme **experte auprès de la Commission Européenne dans le cadre du traité d'Euratom, de l'AIEA et de l'OCDE**. Au cours de sa carrière au sein du **Commissariat à l'énergie atomique (CEA)**, puis au sein de **l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)**, elle a franchi un cap historique en devenant la **première femme à occuper un poste de direction**, dans une branche de la sécurité nucléaire, bravant ainsi les codes d'un milieu alors exclusivement masculin. Ses collègues de l'époque s'étonnaient de son choix d'intituler dorénavant le poste de « Directrice » et non de « Directeur » comme cela était le cas pour les hommes. L'argument singulier, qui lui était opposé était que « cela faisait directrice d'école ». Madame Sugier a maintenu sa décision, la confortant dans un autre volet de son parcours qui concerne la violence et les discriminations faites à l'encontre des femmes.

Son parcours a profondément structuré sa méthode de travail et son approche des problématiques sociales. Face au scepticisme de ses collègues masculins, qui balayaient parfois les revendications des femmes d'un revers de main, elle a choisi d'utiliser la démonstration scientifique pour prouver la réalité. Elle a ainsi appliqué la **rigueur de l'analyse factuelle à l'étude des violences conjugales**, dénonçant l'un des premiers cas avérés de féminicide à Strasbourg au milieu des années soixante-dix.

Son **regard aiguisé sur la condition des femmes à travers le monde** s'explique également par son **histoire personnelle** et les nombreux voyages qui ont jalonné sa jeunesse. En raison de la profession du père d'Annie Sugier (ingénieur dans le secteur minier), la famille a souvent déménagé s'installant successivement en Argentine, au Brésil, et en Espagne pendant toute son enfance et son adolescence, avant le retour en France. Madame Sugier s'est enrichie de ces expériences et a pu observer de près des réalités culturelles et des modèles sociétaux très diversifiés. Cette trajectoire géographique lui a permis de développer très tôt une **sensibilité des problématiques sur la sphère internationale** lui permettant d'analyser les mécanismes d'oppression des femmes au-delà des seules frontières nationales.

### Des reconnaissances institutionnelles majeures

Cette double expertise, à la fois scientifique et humaniste, a apporté à Madame Sugier une reconnaissance institutionnelle majeure au plus haut sommet de l'État. Ses **distinctions dans les ordres nationaux** illustrent parfaitement la dualité et la complémentarité des deux grands piliers de sa vie : la sûreté nucléaire et le militantisme féministe.

C'est d'abord sa **carrière scientifique** de haut niveau qui est honorée au tournant du millénaire. Le 31 décembre 1998, elle est nommée au **grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur**, en sa qualité de **directrice déléguée à l'Institut de protection et de sûreté nucléaires**, récompensant ainsi **trente-trois années de services civils**. Elle est officiellement faite chevalier le 16 décembre 2000. Quelques années plus tard, le 13 juillet 2011, l'institution consacre son second combat en la promouvant au **grade d'officier**, cette fois-ci au titre de son action en tant que présidente d'association en faveur des femmes.

Parallèlement, au sein de l'**ordre national du Mérite** Madame Sugier est faite officier le 23 novembre 1989, puis elle est promue au **grade de commandeur** le 13 novembre 2014, **sous la double bannière d'ingénieure et de présidente d'une association en faveur des droits des femmes**, avant d'être décorée le 23 mai 2015. En 2022, elle reçoit le prix national de la laïcité par le Comité Laïcité République. Enfin, le 2 décembre 2025, Annie Sugier est élevée à la dignité de **grand officier** de l'ordre national du Mérite. L'intitulé de cette ultime promotion — « physicienne, présidente d'association féministe » — résume à lui seul la **trajectoire d'une vie : celle d'une femme de science qui a su mettre la rigueur de sa discipline au service de l'émancipation et de la protection des femmes.**

### **L'engagement associatif et les prémices de la lutte contre les violences conjugales**

L'action de Madame Sugier s'enracine dans les dynamiques des années soixante-dix, précisément entre 1970 et 1975, au cœur des mobilisations pour les droits des femmes. À cette époque, les premiers combats collectifs se concentraient sur la **liberté de disposer de son corps, la promotion de la contraception et l'accès au droit à l'avortement**. Rapidement, sa préoccupation s'est élargie à la question, alors peu documentée, des **violences physiques et psychologiques infligées** aux femmes dans l'espace public mais aussi au sein de la sphère **domestique**. La première action dont Madame Sugier est l'initiatrice aura pour objectif de dénoncer publiquement le violeur d'une amie militante.

La nécessité d'agir également dans le cadre familial s'est imposée notamment à la suite des événements tragiques précités survenus à Strasbourg, mettant en lumière l'urgence d'une prise en charge des victimes de violences domestiques. Face aux débats internes au sein des mouvements militants de l'époque sur la priorisation des luttes, Madame Sugier a constamment défendu le **principe de la protection absolue des victimes féminines et de la dénonciation des violences**, indépendamment du statut social ou de l'origine des personnes impliquées comme agresseurs.

Pour structurer sa réponse face à cette urgence sociale, Madame Sugier s'est inspirée des méthodes employées par les militantes britanniques. Elle s'est appuyée sur les travaux d'Erin Pizzey. Dans un premier temps une permanence téléphonique a été organisée, qui a immédiatement été saturée, d'appels de femmes en détresse. Devant l'**absence initiale de structures publiques adaptées**, Madame Sugier a obtenu l'ouverture des deux premiers lieux d'accueil d'urgence spécialisés dans l'accueil des femmes victimes de violences conjugales accompagnées de leurs enfants. Elle a bénéficié du soutien financier de **Simone Veil**, alors ministre de la Santé, pour ouvrir les centres d'accueil de Clichy et de Strasbourg. Dix ans après l'ouverture de ces structures, Simone Veil réaffirmait lors d'un entretien accordé à Madame Sugier que la lutte contre les violences faites aux femmes constituait une priorité de politique publique.

### **La Ligue du Droit International des Femmes : Le droit universel face aux spécificités culturelles et religieuses**

En 1983, la volonté d'élargir le champ d'action à l'échelle internationale conduit à la création de la **Ligue du Droit International des Femmes (LDIF)**, dont **Simone de Beauvoir** a accepté de prendre la **première présidence**. Cette structure a également bénéficié de l'engagement de l'avocate Linda Weil-Curiel pour mener les actions juridiques nécessaires. L'objectif

fondamental de l'association réside dans la **défense de l'universalisme des droits humains** face aux arguments basés sur le relativisme culturel.

La création de la LDIF, dont Madame Sugier est actuellement la présidente, a été motivée par le constat des disparités des droits des femmes selon les législations nationales et les traditions locales. Les évolutions politiques internationales de la fin des années 1970 ont mis en évidence la **fragilité des acquis juridiques des femmes** face aux changements de régimes politiques ou dogmatiques et les montées des intégrismes religieux.

La Ligue s'est saisie de dossiers complexes, à l'image des procédures engagées dès 1982 concernant les mutilations sexuelles féminines pratiquées sur le territoire français par des exciseuses professionnelles à la demande des parents. L'avocate de la LDIF, Me Linda Weil-Curiel a mené les nombreux procès contre cette pratique qui constitue un crime en tant que mutilation. Plus généralement, dans ce cadre, Madame Sugier a soutenu que le respect des spécificités culturelles et religieuses ne pouvait faire obstacle à l'application du droit commun national tout autant qu'international. Ce dernier étant également fondé sur la notion d'universalité des droits.

Elle a ainsi défendu le **principe d'une application uniforme des lois relatives à la protection de l'intégrité physique**, affirmant que les droits fondamentaux et la protection des mineures doivent s'exercer de manière identique pour toutes les personnes, indépendamment de leur origine géographique ou culturelle.

C'est avec ce même objectif que la LDIF a mené des combats pionniers s'agissant des conflits de droit entre la loi française et des lois étrangères inégalitaires. Parmi ces conflits : la dénonciation des violences spécifiques dont sont victimes des jeunes filles des « cités sensibles » : contrôle par les grands frères, mariages forcés, crimes d'honneur. A titre d'exemple : dans l'affaire Sohane Benziane, une jeune fille brûlée vive à Vitry-sur Seine, l'avocate de la LDIF obtiendra que pour la première fois en France un crime soit qualifié de sexiste.

## **L'évolution des outils juridiques en droit international**

L'analyse des textes juridiques mondiaux révèle un **décalage chronologique dans la prise en compte des droits des femmes** par rapport à d'autres causes fondamentales. **La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)** n'a été adoptée par l'ONU qu'en 1979, soit plus d'une décennie après les textes internationaux réprimant les discriminations raciales.

Bien que la convention de 1979 soit aujourd'hui **largement ratifiée**, sa portée réelle est parfois **limitée par le mécanisme des réserves** émises par les États signataires. Plusieurs pays invoquent en effet leurs législations nationales, coutumières ou religieuses pour s'exempter de certaines obligations, notamment en ce qui concerne le droit de la famille, le mariage ou les règles d'héritage.

Pendant plusieurs années, les instances internationales n'incluaient pas explicitement le terme de « **violence** » dans le texte initial de la convention, appréhendant ces situations comme relevant principalement de la sphère privée. Il a fallu attendre l'adoption d'une **recommandation générale en 1992** pour que la communauté internationale reconnaisse officiellement que la violence constitue une forme de discrimination et un obstacle à l'exercice

des droits fondamentaux. Sans modifier le traité original, cette extension sémantique a permis de formaliser le fait que la violence empoisonne le quotidien des femmes et représente un frein à l'exercice de leurs droits fondamentaux.

Il faudra attendre 1993 et la pression des ONG féministes parmi lesquelles la LDIF, pour que la communauté internationale, dans la Déclaration finale de la Conférence de Vienne sur les droits humains, mentionne le mot « religion » affirmant la « *nécessité de venir à bout des contradictions qui peuvent exister entre les droits des femmes et les effets nuisibles de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, des préjugés culturels et de l'extrémisme religieux* ».

## **Le sport comme espace d'égalité et l'analyse des chartes olympiques**

À l'occasion des Jeux Olympiques de Barcelone en 1992, Madame Sugier relève la **dimension émancipatrice de la pratique sportive pour les femmes**, le sport de haut niveau permettant aux athlètes de **s'affirmer pleinement dans l'espace public mondial**. Le sport est perçu comme un **vecteur majeur de mobilité et d'émancipation** pour les femmes.

L'observation des délégations lors de ces compétitions à Barcelone a révélé l'absence totale de femmes au sein des équipes de 35 délégations. Face à cette situation, Madame Sugier a interpellé les instances européennes et le Comité International Olympique (CIO). Elle a fondé le comité **Atlanta Plus** afin de lutter contre ce qu'elle considère être un apartheid sexuel et de sensibiliser l'opinion publique et les institutions sportives à la nécessité d'une mixité effective dans les compétitions internationales. Le travail juridique mené par le comité s'est appuyé sur la **Charte olympique** et ses « *principes éthiques, fondamentaux, universels* » **incluant la non-discrimination**. Si cette démarche a permis d'aboutir à la présence de femmes dans chaque délégation lors des Jeux de Londres, le débat persiste concernant l'acceptation de conditions d'entraînement ou de tenues spécifiques au sein des fédérations internationales.

Si les incitations internationales liées à ces mouvements ont encouragé une participation accrue des femmes, certaines discussions ont persisté concernant l'adaptation des règlements (aménagements des tenues ou encadrement spécifique au nom d'exigences religieuses). Madame Sugier a exprimé des réserves face à ces compromis, estimant qu'ils contredisaient le principe d'universalité, de non-discrimination et de **neutralité politique, religieuse ou raciale**, inscrits dans la Charte. Cette notion de neutralité qui a pour origine la Trêve Olympique des temps anciens, rejoint la laïcité dite à la française et lui donne une valeur internationale.

## **Mixité et articulation avec les objectifs de développement durable**

Le **développement de la mixité au sein des institutions publiques et des entreprises** demeure un **processus continu**. Madame Sugier rappelle que l'accès des femmes aux postes de direction générale exige une attention constante, évoquant sa propre expérience au CEA ainsi que les fluctuations observées dans la parité des gouvernements successifs.

Plus généralement, la mixité femmes-hommes est selon Madame Sugier un idéal de société qui concerne à la fois les espaces publics, le pouvoir politique et les entreprises. Cet idéal est loin d'être atteint, mais il progresse dans la plupart des démocraties. A l'inverse, certaines théocraties islamistes, à l'image de l'Iran à partir de la révolution de 1979 et de l'Afghanistan, depuis le retour des talibans en 2021, imposent selon la LDIF une ségrégation absolue fondée sur le sexe, et l'infériorité juridique, politique et sociale des femmes, qui pourrait s'apparenter au régime d'apartheid fondé sur la race tel qu'il était pratiqué en Afrique du Sud. D'où

l'exigence par la LDIF d'un élargissement au cas de l'apartheid fondé sur le sexe, issu de la convention internationale de 1973 sur l'élimination et de la répression de l'apartheid, qui se limite à l'apartheid racial. Une opportunité se présente avec le processus lancé par les Nations-Unies de révision de la liste des crimes contre l'humanité.

Au-delà de la question sociale et politique liée à la mixité et l'égalité femmes/hommes, les réflexions actuelles de Madame Sugier intègrent les problématiques environnementales contemporaines, notamment à travers une collaboration avec l'association *Femme santé climat* dans le cadre du Forum Génération Égalité.

Elle souligne que **les femmes**, représentant une part significative de la population mondiale en situation de précarité et une force majeure de l'agriculture locale, sont **particulièrement exposées aux conséquences des dérèglements climatiques**. En s'inscrivant dans le cadre de l'Objectif de Développement Durable (ODD) n°10 visant la réduction des inégalités, elle promeut l'idée que l'accès à la santé reproductive et l'éradication des violences fondées sur le genre sont des composantes indispensables aux politiques de transition écologique et sociale.

### **La médiation internationale et la transmission des combats féministes**

Par la suite, Madame Sugier explique que la Ligue a également étendu son action aux **conflits familiaux transnationaux**, notamment lors de situations complexes de séparations parentales impliquant des cultures et des cadres juridiques différents. C'est l'affaire dite « des mères d'Alger ». Face à la divergence des lois, la démarche de la structure s'est attachée à **dépasser les clivages pour faire prévaloir le droit de garde et le droit de visite transfrontalière**, garantissant ainsi le droit des enfants à conserver des liens avec leurs deux parents. À travers des mobilisations concrètes sur le terrain et des actions de sensibilisation marquantes, **l'association a accompagné les mères** dans leurs démarches tout en favorisant le dialogue institutionnel. Cette mobilisation, qui reposait sur une **éthique de la confiance et de la parole donnée** lors des démarches de médiation, a permis de trouver des compromis durables et d'aboutir à des accords bilatéraux protecteurs, bénéficiant alors d'un contexte diplomatique favorable.

Cette capacité à **propulser une cause fondamentale par des actions ciblées** constitue le cœur de la méthode de la Ligue, dont la mémoire collective et la chronologie des combats ont été formalisées lors de ses anniversaires marquants. Ces engagements historiques s'inscrivent plus largement dans une réflexion toujours actuelle sur le **poids des héritages culturels, juridiques et linguistiques qui structurent les inégalités de genre**. Ces thématiques, qui lient **la laïcité et l'universalité des droits**, continuent d'alimenter les travaux de la Ligue, à l'image des publications scientifiques et des ouvrages collectifs sur l'évolution du droit des femmes comme *Maternité esclave* (collectif), *Histoires du MLF* (préface de Simone de Beauvoir, par Annie de Pisan- Sugier, et Anne Tristan -Zelensky), *C'est quoi être féministe ?* (entretien d'Annie Sugier) ou encore *Laïcité et droit des femmes, l'autonomie en question* (sous la direction de Laure Caille, Annie Sugier, Michèle Vianés).

En conclusion, à travers l'ensemble de ces démarches, l'objectif fondamental de la Ligue demeure de **pousser une cause à travers une action**.